



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le - 9 MAI 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0114

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0114 relatif au défrichement des parcelles AE 13p, 15, 16 17, 18 et 19 sur une surface de 2 ha 57 a 13 ca sur la commune de CENAC (33) reçu complet le 4 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles AE 13p, 15, 16 17, 18 et 19 sur une surface de 2 ha 57 a 13 ca préalablement à la construction d'un lotissement « les villas de Biarritz » de 17 lots sur des parcelles d'une surface comprise entre 1000 m² à 2 226 m² avec une moyenne de 1 202 m², ce projet relevant de la rubrique 51'a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une voirie interne, un trottoir piétons, des espaces verts et sera raccordé à la voie communale via l'avenue du bois du Moulin ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet, situé

- en zones à urbaniser (IAU et UB) et en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur,
- à moins de 50 m du ruisseau «le Rauzé » au nord, pouvant abriter une biodiversité spécifique aux zones humides,
- au sein d'un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels institué par arrêté préfectoral du 5 octobre 2002,
- à 1,2 km environ du site Natura 2000 « réseau hydrographique de la Pimpinne », référencé FR7200804,
- à 1 km environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, « Vallée de la Pimpinne et coteaux calcaires » référencée 720002389 ;

Considérant que le terrain comprend des boisements de chênes pédonculés, de charmes et d'ormes, de prairie et des fourrés, pouvant abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage (corridor écologique entre l'ouest et l'est), de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que, selon le pétitionnaire :

- le boisement de chênes pédonculés, de charmes et d'ormes :

- est un milieu très riche en termes de diversité tant faunistique que floristique du fait de la bonne conservation de cet habitat, d'individus arborés âgés ainsi que de la proximité du cours d'eau,

- présente certains arbres pouvant être classés comme remarquables et pouvant être l'habitat d'espèces faunistiques intéressantes telles que des insectes coléoptères, des oiseaux ainsi que des chiroptères,

- les forêts de prunelliers constituent un habitat très apprécié par de nombreux passereaux et mammifères,

- les forêts de ronces représentent des lieux attractifs pour de nombreuses espèces faunistiques,

- les prairies sont favorables pour de nombreux lépidoptères,

Considérant que l'oseille sauvage, considérée comme plante hôte de certaines espèces de lépidoptères, notamment le cuivré des marais, espèce protégée, a été inventoriée sur différents milieux par le pétitionnaire ;

Considérant, ainsi, que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation de garantir la protection des espèces et/ou de leurs habitats concernés;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le projet prévoit une zone tampon de 20 m de largeur sur 130 m de longueur pour préserver un affluent du ruisseau «le Rauzé » ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la protection du ruisseau et de son affluent par la création d'espaces classés boisés (EBC) et des zones naturelles (N) au nord du projet ;

Considérant que le projet prévoit de conserver un boisement situé au sud-ouest et constitué de feuillus ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives pour les plantations des espaces verts ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par un dispositif de rétention d'eau sous-voie et qu'à ce titre le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) qui examinera ces différents points ;

Considérant qu'une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site « réseau hydrographique de la Pimpinne » ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et que les impacts potentiels sur l'environnement sont traités par des procédures spécifiques (loi sur l'eau et défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0114 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).